

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-726839-253

DATE : Le 27 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVIE LACHAPELLE

CABINET ME HUGUES LANGLAIS, AVOCATS INC.

Partie demanderesse

c.

**HUGUES TCHIAKOUA TCHAMABE
MARIANNE TIENTCHEU E. TCHAMENI**

Partie défenderesse

JUGEMENT

APERÇU

[1] La partie demanderesse, Cabinet Me Hugues Langlais, Avocats inc., représentée par Me Benoît Bessette (« **Me Bessette** ») réclame 1 100 \$ d'honoraires à la partie défenderesse, Hugues Chiakoua Tchamabe et Marianne Tientcheu E. Tchameni (« **les Codéfendeurs** ») pour services rendus à titre d'avocat.

[2] La Codéfenderesse, Marianne Tientcheu E. Tchameni, refuse de payer au motif qu'elle a accepté de fournir une garantie d'exécution d'une caution versée par son

cousin par alliance, monsieur Hugues Tchamabe, tel que requis par l'Agence des services frontaliers du Canada.

[3] La Codéfenderesse argumente qu'elle ne s'est pas engagée à payer les honoraires professionnels de Me Bessette pour les services rendus au Codéfendeur monsieur Hugues Tchamabe.

QUESTION EN LITIGE

[4] La Codéfenderesse s'est-elle engagée à payer les honoraires judiciaires de Me Bessette pour services rendus à monsieur Hugues Tchamabe?

CONTEXTE

[5] Me Benoît Bessette, représentant de la Demanderesse, est un avocat membre du Barreau depuis 2019. Il est spécialisé en droit de l'immigration.

[6] Le 29 juillet 2024, monsieur Hugues Tchamabe téléphone à Me Bessette. Il est en pré-détention et le service frontalier veut le retourner dans son pays. Me Bessette lui explique la marche à suivre et l'informe que s'il veut retenir ses services pour l'audition, il doit lui transférer 2 000 \$.

[7] Le 31 juillet 2024, la Co-défenderesse informe Me Bessette qu'elle accepte de garantir la caution exigée du Codéfendeur¹.

[8] Le 1^{er} août 2024, Me Bessette communique avec la Codéfenderesse pour l'aviser « *qu'il faudrait faire le virement Interac car c'était prévu avec Hugues que 2 000 \$ devaient être déposés avant l'audience* ».

[9] Lors de l'audition devant le présent Tribunal, Me Bessette témoigne qu'il reçoit par Interac 1 000 \$. Ce montant aurait été transféré par la copine du Codéfendeur.

[10] Le 1^{er} août 2024, Me Bessette écrit à la Codéfenderesse pour l'aviser qu'il manque la deuxième partie de l'avance des honoraires qui était due avant l'audience de ce jour, il précise que dans les circonstances, il ne pourra pas continuer dans le dossier.

[11] Me Bessette témoigne que le 2 août, la Codéfenderesse s'est engagée à payer, ce qu'elle nie. Elle répond au courriel de Me Bessette qu'elle est désolée pour le non-respect des conditions de paiement. Elle ajoute qu'elle promet que « *nous allons respecter cet engagement le plus rapidement possible* ». Puis la Codéfenderesse écrit « *nous avons décidé de monter la caution à 6 000 \$* » et elle lui transmet les documents, comme la preuve de propriété, etc.

¹ Pièce P-1.

[12] Le 2 août, Me Bessette écrit à la Codéfenderesse « *je note que vous vous engagez à payer le solde de la facture pour payer mes honoraires* ».

[13] Le 4 août, la Codéfenderesse répond à Me Bessette, qu'elle lui transmet le formulaire sur les renseignements concernant la caution.

[14] Le 7 août, Me Bessette transmet la décision du Tribunal de l'immigration à monsieur Hugues Tchamabe. Il lui dit qu'une facture suivra pour le travail fait dans son dossier depuis le 29 juillet 2024. Il ajoute qu'en ce qui concerne l'audience du lendemain, il y aura des honoraires additionnels qui lui seront chargés.

[15] Il précise pour les cautions, il faudra considérablement les augmenter « *Dites-moi qui et combien chaque caution peut donner* ».

[16] Le 7 août, Me Bessette transmet une facture à monsieur Hugues Tchamabe de 1 000 \$, ayant déduit l'acompte de 1 000 \$ déjà versé.

[17] Cette facture est transmise par courriel à monsieur Hugues Tchamabe avec une copie à madame Marianne Tchameni.

[18] Le 9 août, un rappel de paiement est transmis à monsieur Hugues Tchamabe avec une copie à madame Marianne Tchameni.

[19] Le 4 septembre, Me Bessette écrit à madame Marianne Tchameni « *Ceci est un autre avertissement. Vous devez immédiatement payer les honoraires dus par virement Interac* ».

[20] Le 9 octobre, les Codéfendeurs sont mis en demeure de payer 1 131 \$ avec en annexe l'état de compte au nom du Codéfendeur monsieur Tchamaba.

[21] Le 7 mars, Me Bessette écrit aux Codéfendeurs pour les aviser qu'il saisira la Cour des petites créances.

[22] Le même jour, la Codéfenderesse demande à Me Bessette de cesser de la harceler. Elle l'informe qu'elle n'a jamais pris d'engagement de payer les honoraires. Son engagement était avec le service d'immigration pour garantir la caution fournie par le Codéfendeur Tchamabe.

ANALYSE ET DÉCISION

[23] Me Bessette argumente que la Codéfenderesse a pris l'engagement de payer ses honoraires.

[24] Il réfère au courriel du 2 août 2024 (pièce P-4) qu'il intitule lui-même « *Engagement de paiement* ».

[25] La Codéfenderesse répond à ce courriel qu'elle est désolée pour le non-respect des conditions de paiement, ajoutant qu'elle promet « *que nous allons respecter cet engagement le plus rapidement possible* », et elle enchaîne pour référer aux modalités de la caution.

[26] Le Tribunal rejette l'argument de Me Bessette.

[27] L'ensemble de la correspondance échangée démontre que la Codéfenderesse fait toujours référence à son engagement de garantir la caution fournie par le Codéfendeur.

[28] D'ailleurs, l'état de compte et la facture du bureau de Me Bessette démontrent bien que le client est Hugues Tchiakoua Tchamabe.

[29] De plus, le premier versement de 1 000 \$ a été payé par le Codéfendeur ou sa copine et non pas par la Codéfenderesse.

[30] La réponse de la Codéfenderesse au courriel de Me Bessette n'est pas une reconnaissance de dette comme semble l'argumenter ce dernier.

[31] Pour être valable, il aurait fallu, entre autres, mentionner le montant exact ainsi que les modalités de remboursement, la charge d'intérêt, etc.².

[32] Le Tribunal conclut que la Codéfenderesse ne s'est pas engagée à rembourser les honoraires dus par le Codéfendeur Hugues Tchiakoua Tchamabe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **REJETTE** la demande introductive d'instance, avec frais.

SYLVIE LACHAPELLE, J.C.Q.

Date d'audience : Le 9 avril 2026

² Article 2860 du *Code civil du Québec*.